

**DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU 7 SEPTEMBRE 2017
BRS/F/17-018 ART77**

Concerne : **A.**

Groupement infirmier

Monsieur B.

1. EXPOSE DES FAITS

1.1. Données Soins de Santé (Pièce n°1)

Sur le groupement infirmier :

Dénomination du groupe: A.

Responsable du groupe : B.

N° INAMI du responsable du groupe : ...

Ouverture du groupement en ... (*Pièce n°2*)

Membres actuels + N° INAMI :

- Monsieur C.
- Monsieur D.

1.2. Données RN + BCE

N° RN titulaire du groupe : ... (*Pièce n°3*)

N°BCE d'entrepreneur individuel de Mr B. (utilisé pour le groupement infirmier « A. » :
(*Pièce n°4*)

- Enregistré en ... ;
- Type : Personne physique ;

1.3. Données OA

Aucun profil du groupement n'est disponible puisqu'il s'agit d'un nouveau groupement.

L'OA 100 et l'OA 200 ont pu fournir les données de facturation du mois de **mars 2017** du groupement infirmier A. (*Pièce n°5 & n°6*). Le montant facturé à l'**OA 100** est de **8.409,77 euros** et le montant facturé à l'**OA 200** est de **3.132,66 euros**

L'OA 400 a fourni un printscreen d'une facture électronique (datée du 13/04/2017) du groupement infirmier A. dont le montant s'élève à **15.183,03 euros** et couvrant une période d'un mois (*Pièce n°7*).

1.4. Antécédents liés aux dossiers

Le groupement infirmier A., créé le ..., n'a pas d'antécédent au sein du Service d'Evaluation et de Contrôle Médicaux de l'INAMI. Il en est de même pour M. B.

Cependant, le responsable du groupement A., **Mr B.**, a fait partie d'un groupement qui a fait l'objet d'une mesure de suspension des paiements par les organismes assureurs (art. 77sexies de la loi ASSI), en raison de la présence d'indices graves, précis et concordants de fraude dans sa facturation de prestations à l'assurance soins de santé (E. (*Pièce n°8*)).

Dans le cas E., il a été en contact avec Mr F. qui a lui-même été condamné à deux reprises par le Tribunal de première instance francophone de ... pour des infractions au Code pénal social au préjudice de l'assurance soins de santé (faux et usage de faux en droit pénal social, escroquerie en droit pénal social, déclarations inexactes ou incomplètes concernant les avantages sociaux) par deux jugements des ... (*Pièce n°10*) et ... (*Pièce n°11*).

1.5. Indices graves, précis et concordants en vue de la suspension des paiements du n° tiers payant

1.5.1. M. B. qui a créé le groupement A. apparaissait dans un autre dossier ayant donné lieu à une décision article 77sexies (*Pièces n°8*).

Les remboursements versés par les organismes assureurs au groupement A. sont faits sur le même numéro de compte bancaire que celui précédemment utilisé par le groupement infirmier G. qui fait l'objet d'une décision article 77sexies (*Pièce n°9*).

Il s'agit du compte ... qui, à l'origine, avait été ouvert par M. B. au nom de l'entreprise G.

Il apparait que la création du groupement infirmier A. vise à contourner les mesures de suspension totale pour douze mois des paiements en tiers payant par les organismes assureurs dont ont fait l'objet les groupements G. et E. et ainsi pouvoir introduire des données de facturation auprès de l'assurance soins de santé.

1.5.2. Deux des personnes impliquées dans le groupe A. sont les mêmes que celles impliquées dans les groupes E. et G. :

Outre les éléments évoqués au paragraphe 3, le Service d'évaluation et de contrôle médicaux ne peut que constater que :

- **Mr B.** (responsable actuel du groupement A.) était déjà indiqué comme **membre du groupement E.** du 01/05/2013 au 04/05/2016 ;
- **M. D.** (membre actuel du groupement A.) était déjà indiqué comme **membre des groupements E. et G.**

1.5.3. Le groupe A. est ouvert juste après le blocage de la facturation tiers payant des groupes E. et G.

En mars 2017, Mr B. a ouvert un nouveau groupement d'infirmiers à domicile, A. (n° tiers-payant : ...) (*Pièce n°4*).

Ceci est fait pendant une période de suspension des paiements par le tiers payant des groupements E. et G. Ce nouveau groupement d'infirmiers pourrait manifestement ainsi lui permettre de contourner les deux autres mesures de suspension.

2. DISCUSSION

Le 10/08/2017, le Service d'évaluation et de contrôle médicaux a reçu les moyens de défense non datés de Monsieur B. et du groupement infirmier A., mais postés par lettre recommandée le 09/08/2017.

Dans leurs moyens de défense, Monsieur B. et le groupement infirmier A. font part des éléments suivants :

- M. B. reconnaît avoir fait partie de deux groupements de M. F. (G. et E.).
- M. B. explique que l'idée de travailler pour son propre compte aurait été donnée par le SECM lors de son audition le 24/08/2016 et qu'il y aurait réfléchi.
- M. B. indique qu'en 2017, M. F. aurait annoncé arrêter les soins à domicile, de sorte qu'il aurait réfléchi à s'installer à son propre compte, tout en récupérant les clients de M. F.
- M. B. dit qu'il ignorait jusqu'à présent la suspension des groupements G. et E. ainsi que les condamnations pénales de M. F. Il prétend que s'il avait su ces éléments, il ne se serait pas lié à lui.
- M. B. explique que lorsqu'il avait demandé un numéro BCE, il lui avait été demandé un compte professionnel, d'où l'ouverture du compte Ce dernier aurait servi à un moment et provisoirement à G. à la demande de M. F. Il justifie l'utilisation de ce compte pour A. par le fait qu'il disposait déjà de ce compte.

Le SECM ne peut pas accueillir les moyens de défense de Monsieur B. pour les raisons qui suivent.

2.1. M. B. a été auditionné le 24/08/2016 dans le cadre de l'enquête concernant E. Il ne peut pas prétendre ignorer les décisions de suspension art. 77sexies dont ont fait l'objet d'abord E., puis G., dans la mesure où

- d'une part, dans ses moyens de défense, il affirme :

« concernant le numéro de compte bancaire : lorsque j'avais demandé une inscription à la BCE, on m'avait demandé un numéro de compte professionnel, c'est ainsi que j'ai ouvert ce compte. Au départ, ce n'était pas pour le groupement G., ça l'est devenu suite à la demande de Mr H. qui nous a annoncé un changement de groupement donc de E à G. et qu'il nous fallait un N° de compte professionnel et j'étais le seul à en avoir et c'était pour une utilisation provisoire le qu'il en ouvre lui-même ».

Il est permis au Fonctionnaire-dirigeant du SECM de se demander pourquoi Monsieur B. ne s'est pas interrogé sur les raisons pouvant pousser M. F. à transférer la facturation de E. vers G., ce d'autant qu'il a fait l'objet d'une audition par le SECM en août 2016 lui ayant permis de prendre conscience d'anomalies dans la facturation effectuée par M. F. à son nom.

L'audition avait pour seul but d'entendre M. B. Ce dernier est mal venu de reprocher au SECM de ne pas l'avoir informé de la procédure art. 77sexies, ce qui n'était pas l'objet de l'audition qui était d'entendre M. B. comme témoin dans le cadre d'une enquête.

- d'autre part, lors de son audition du 24/08/2016, il avait indiqué (soulignement et mise en gras par le SECM) :

« **Q** : *Disposez-vous de dossiers de soins ? Sous quelle forme ? Informatisé, quelle programme ?*

R : *Il y a un dossier papier chez le patient dans lequel je signe mes soins. Vous me faites part du nombre de prestations et des remboursements enregistrés à mon nom pour les années 2013, 2014 et 2015. Vous me présentez le « document résumé des prestations du dispensateur 49710025 ».*

Q : ***Qu'avez-vous à déclarer sur les montants des remboursements à votre nom ?***

R : ***Je n'ai pas d'explication je ne m'occupe pas de la facturation.***

Q : *Comment pouvez-vous expliquer des montants aussi élevés pour l'année 2015 alors que vous avez un contrat de travail salarié 38h par semaine ?*

R : *Je ne sais pas c'est H. qui s'en occupe. **Cela ne représente pas mon activité effective.***

Vous me présentez une liste de patients pour lesquelles des soins ont été facturés à mon nom et me demandez si j'ai effectivement soigné ces patients ».

Dès le 24/08/2016, M. B. disposait d'informations sur le volume disproportionné de prestations facturées à l'assurance soins de santé à son nom par M. F.

Il n'est pas crédible lorsqu'il prétend qu'il ignorait que M. F. pouvait avoir un comportement frauduleux.

2.2. Le Fonctionnaire-dirigeant du SECM ne peut que regretter le caractère imprécis et vague des affirmations de M. B., comme par exemple l'impossibilité de situer dans le temps le moment où il a demandé un numéro BCE ou les raisons de cette demande.

Dans le même temps, le Fonctionnaire-dirigeant du SECM ne peut que relever que :

- d'une part, M. B. a demandé son numéro BCE en **juin 2016** (cf pièce n°4). Si l'on en croit ce qu'il écrit dans ses moyens de défense, il a obtenu un compte bancaire professionnel concomitamment.
- d'autre part, la facturation de G. a commencé subitement en **juin 2016** (cf pièce n°9).

Le SECM ne peut que relever le caractère concomitant de ces deux éléments, de sorte que l'obtention du compte professionnel par M. B. ne paraît pas, contrairement à ce qu'il avance, étrangère au lancement de la facturation de prestations à l'assurance soins de santé par le groupement infirmier G.

2.3. Lors de son audition du 24/08/2016 par le SECM, M. B. a déclaré :

« **Q** : *Avez-vous une activité comme indépendant complémentaire ? Depuis quand ?*

R : ***Depuis 2013 j'ai une activité d'infirmier complémentaire.** Monsieur H., un collègue, m'a proposé d'intégrer son groupe. Du fait que je travaille la nuit j'ai une semaine de libre et cela m'intéressait donc j'ai rejoint son groupe.*

*En 2014 je n'étais pas inscrit à un secrétariat social. **Je me suis inscrit seulement en juin 2016** ».*

Contrairement à ce qu'il prétend dans ses moyens de défense, M. B. n'a manifestement pas eu besoin de son audition du 24/08/2016 pour songer à s'établir comme indépendant, puisqu'il était déjà indépendant complémentaire, même s'il n'était pas déclaré avant juin 2016.

2.4. Enfin, il est permis de relever les contradictions de M. B. qui, lors de son audition du 24/08/2016, se retranchait derrière le fait que M. F. gérait exclusivement tout le volet facturation des prestations infirmières et qui, dans ses moyens de défense, indique que son compte bancaire devait servir provisoirement à G. à la demande de M. F.

Ouvrir un compte bancaire est une formalité très rapide. Il est étonnant que M. B. ne se soit pas interrogé sur les raisons qui ont fait que M. F. utilise le compte d'un tiers pendant plusieurs mois.

Si M. F. a demandé à M. B. de mettre à sa disposition son compte bancaire professionnel pour G., il devait avoir une grande confiance en lui, puisqu'il aurait été loisible à M. B. de se servir à des fins personnelles des fonds présents sur son compte professionnel au titre de

2013 : activité infirmier complémentaire. M. H.

Conclusion

Monsieur B. et le groupement A. procèdent beaucoup par affirmation sans produire aucun document complémentaire.

Ses moyens de défense ne permettent pas d'écarter les indices de fraude relevés par le Service dévaluation et de contrôle médicaux et énoncés ci-dessus.

Il ressort de tous ces éléments que les indices de fraude dans le chef de M. B. et A. sont graves, précis et concordants.

Vu la gravité des faits et les montants en jeu, le Fonctionnaire dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI estime que, sur base de l'art. 77sexies de la loi ASSI, coordonnée le 14/07/1994, une suspension totale des remboursements en tiers payant à Monsieur B. et au groupement infirmier A. pour une période maximale de 12 mois est justifiée.

PAR CES MOTIFS,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- Déclare qu'il existe des indices graves, précis et concordants de fraude relatifs à la facturation à l'assurance soins de santé en tiers payant de Monsieur B. (N° INAMI : ...) et du groupement infirmier A. (N° INAMI : ...) ;
- Ordonne, conformément à l'art. 77sexies de la loi ASSI coordonnée le 14/07/1994, la suspension totale des paiements par les organismes assureurs dans le cadre du régime du tiers payant à Monsieur B. (N° INAMI : ...) et au groupement infirmier A. (N° INAMI : ...) pour une période de 12 mois.

Ainsi décidé à Bruxelles, le 7 septembre 2017

Le Fonctionnaire – dirigeant,

Dr Bernard HEPP
Médecin-directeur général